



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone:

**1**

Dominance:

**A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Agriculture (Classe 12)			●																	
Foresterie (Classe 13)			●																	
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)						●														

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Logement intergénérationnel						●														
Éolienne commerciale											● N1									
Parcs et établissements reliés aux sports d'extérieur											○									

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Chenil comme usage secondaire						●														
Table champêtre						●														
Gîte touristique						●														

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	10	8																
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6	2																
	latérale 2 (m)	min.	6	2																
	latérale totale	min.		6																
	arrière (m)	min.	10	8																
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●																
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.		2																
	hauteur (m)	min.																		
		max.	12	N2																
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48																
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6																	

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

**N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **2**  
Dominance: **Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Récréation, sports et loisirs (Classe 10)										
Agriculture (Classe 12)			● N1							
Conservation et récréation extensive				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Hébergement, restauration et divertissement (C3)										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0.25		0.1					
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10					
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10					
	arrière (m)	min.	10	10	10					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2	1					
	hauteur (m)	min.								
		max.	12							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**N1** Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisée et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage, Limites de la zone

Mise à jour:





**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **4**  
Dominance: **V**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence de villégiature existante (R7)		● N1 N3								
Résidence de villégiature projetée (R7)		○ N3								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Récréation, sports et loisirs (Classe 10)		● N2								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
résidence de tourisme		● N4								

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6							
	latérale 2 (m)	min.	2							
	Latérale totale	min.	6							
	arrière (m)	min.	8							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

- N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
- N2 Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.
- N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
- N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **5**  
Dominance: **V**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence de villégiature (R7)		<input type="radio"/>	N1N3							
Résidence de villégiature existante (R7)		<input checked="" type="radio"/>	N2N3							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
résidence de tourisme		<input checked="" type="radio"/>	N4							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		<input checked="" type="radio"/>							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2							
	latérale 2 (m)	min.	2							
	Latérale totale	min.	6							
	arrière (m)	min.	8							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	<input checked="" type="radio"/>

**NOTES**

- N1 Développement en "grappe" avec accès au plan d'eau
- N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
- N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
- N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	<input checked="" type="radio"/>
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	<input checked="" type="radio"/>
Projets particuliers (PPCMOI)	<input checked="" type="radio"/>

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:





**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON**  
**CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **7**  
Dominance: **Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ											
Récréation, sports et loisirs (Classe 10)											
Agriculture (Classe 12)			●								
Conservation et récréation extensive				●							
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle										●N2	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
Hébergement, restauration et divertissement (C3)								●			
Foresterie et exploitation forestière (831)										●N1	
Résidence de tourisme										○	
Ensemble résidentiel associé au golf										○	
Centre touristique (6356)										○	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											
Résidence de tourisme											●N3

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle										Fa
	logement / bâtiment	max.									1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0.25		0.1	0.5					
	Contingentement										
Typologie	isolée										●
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	8	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	2	
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	2	
	latérale totale	min.								6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	8	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.								2	
	hauteur (m)	min.									
		max.		12			12				
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								48	
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									6,0	

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**N1** Les activités de nature forestières sont autorisées à la condition de préserver l'encadrement forestier. Aucune coupe à blanc de plus de 1,0 hectare n'est autorisé et deux coupes doivent être séparés d'au moins 200 mètres.

**N2** Les usages résidentiels unifamiliaux isolés et intergénérationnels sont autorisés en marge du chemin du Ranch dans la limite du protocole d'entente intervenu entre la municipalité de Saint-Gédéon et M. Dorel Simard, en janvier 1998 (résolution 298-10-98). Incluant les résidences déjà construites à la date de l'entrée en vigueur du règlement 2018-464. Un maximum de 18 résidences peut être mis en place. Ce nombre peut être réduit si la présence de milieux humides empêche de l'atteindre.

**N3** Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **8**  
Dominance: **Rt**

USAGE PRINCIPAUX									
USAGE AUTORISÉ									
Résidence de villégiature (R7)	●	N1							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Activité nautique (744)			●						
Centre touristique (751)			●						
Service de location d'embarcation nautique (6356)			●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
résidence de tourisme	●	N2							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES									
Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10	2					
	latérale 2 (m)	min.	10	2					
	lat.rale totale			6					
	arrière (m)	min.	10	8					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48						
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)									
Intérieur	largeur (m)	min.		Non desservi	Part. desservi	Desservi			
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							
Rivierain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.							

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Uniquement les résidences existantes à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464

**N2** Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **9**  
Dominance: **ld**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle			•							
Agriculture				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
résidence de tourisme			● N1							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		•							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6						
	latérale totale	min.	6							
	arrière (m)	min.	8	10						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.		12						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi		Part. desservi		Desservi	
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	•
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **10**  
Dominance: **Id**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle			•							
Agriculture				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
résidence de tourisme				● N1						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			•						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6						
	arrière (m)	min.	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.		12						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	•
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 11  
Dominance: F**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Foresterie (Classe 13)										●
Industrie extractive (Classe 6)										●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Industrie (Classe 4)										● N1
Éolienne commerciale										● N2
Tour de télécommunication										○

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	10	10	10					
	latérale 2 (m)	min.	10	10	10					
	arrière (m)	min.	10	10	10					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.	12							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Transformation associée aux matières reliées à l'industrie extractive seulement

**N2** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **12**  
Dominance: **V**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ														
Résidence de villégiature (R7)		ON3												
Résidence de villégiature existante (R7)		●N2N3												
Agriculture				●										

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Ensemble de villégiature collective														

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Résidence de tourisme		●N4												

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	logement / bâtiment		Fa	Fa										
		max.		1	1									
	max.													
Typologie	isolée		●											
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m)	min.	8	10	10									
	avant (m): réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	2	6	6									
	latérale 2 (m)	min.	2	6	6									
	latérale totale	min.	6											
	arrière (m)	min.	8	10	10									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	2	2										
	hauteur (m)	min.												
		max.			12									
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48	48										
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6											

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1 À l'instigation d'une organisation publique de grands parcs publics.
- N2 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
- N3 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
- N4 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **13**  
Dominance: **ld**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle			•							
Agriculture				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme			● N1							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		•							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6						
	latérale totale		6							
	arrière (m)	min.	8	10						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.		12						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi		Part. desservi		Desservi	
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	•
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **14**  
Dominance: **A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Foresterie (Classe 13)			●							
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Logement intergénérationnel				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Table champêtre				●						
Gîte touristique				●						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12 N1							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:





**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **16**  
Dominance: **ld**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle			•							
Agriculture				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme			● N1							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		•							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6						
	latérale totale	min.	6							
	arrière (m)	min.	8	10						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.		12						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi		Part. desservi		Desservi	
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	•
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:





**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **18**  
Dominance: **ld**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle			•							
Agriculture				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Résidence de tourisme			● N1							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		•							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6						
	latérale totale	min.	6							
	arrière (m)	min.	8	10						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.		12						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi		Part. desservi		Desservi	
Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.					

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	•
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **19**  
Dominance: **ld**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle			•						
Agriculture				•					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidence de tourisme			● N1						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		•						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	8	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	6					
	latérale 2 (m)	min.	2	6					
	latérale totale	min.	6						
	arrière (m)	min.	8	10					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.		12					
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi			Part. desservi			Desservi		
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	•
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **20**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Agriculture (Classe 12)			●						
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Logement intergénérationnel				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Chenil comme usage secondaire				●					
Table champêtre				●					
Gîte touristique				●					

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa					
	logement / bâtiment	max.		1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée			●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	2					
	latérale 2 (m)	min.	6	2					
	latérale totale	min.		6					
	arrière (m)	min.	10	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.		2					
	hauteur (m)	min.							
		max.	12 N1						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48					
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Contrainte anthropique: ancien dépotoir	●
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **21**  
Dominance: **A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Foresterie (Classe 13)			●							
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)					●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Éolienne commerciale					● N2					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire					●					
Table champêtre					●					
Gîte touristique					●					
Transformation agroalimentaire					●					

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	N1	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6		2					
	latérale 2 (m)	min.	6		2					
	latérale totale	min.			6					
	arrière (m)	min.	10		8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			2					
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.	12 N3							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			48					
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			6						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Voir section IX du chapitre 14 du règlement de zonage.
- N2** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.
- N3** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **22**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Logement intergénérationnel				●						
Éolienne commerciale						●	N1			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
Usages résidentiels en marge du 10e rang							●			

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire				●						
Table champêtre				●						
Gîte touristique				●						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N2						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

**N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **23**  
Dominance: **A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Foresterie (Classe 13)			●							
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Logement intergénérationnel				●						
Éolienne commerciale					●	N1				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire				●						
Table champêtre				●						
Gîte touristique				●						
Transformation agroalimentaire				●						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N2						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.
- N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **24**  
Dominance: **A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)				●						
Conservation et récréation extensive (Co2)					●					
Résidence de ferme en zone agricole viable (RF2)						●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Éolienne commerciale									● N1	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire									●	

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									Fa
	logement / bâtiment	max.								1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									●
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	10	2					
	latérale 2 (m)	min.	6	10	2					
	latérale totale	min.			6					
	arrière (m)	min.	10	10	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								2
	hauteur (m)	min.								
		max.	12 N2							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.			48					
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			6						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- Présence de milieux humides (tourbières)
- N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.
- N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone:

**25**

Dominance:

**V**

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence de villégiature existante (R7)	●N1N2									
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de villégiature (R7)	○N2									

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Résidence de tourisme	●N1									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa							
	logement / bâtiment	max.	1							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●							
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	6						
	latérale 2 (m)	min.	2	6						
	latérale totale	min.	6							
	arrière (m)	min.	8	10						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2							
	hauteur (m)	min.								
		max.		12						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

- N1 À l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
- N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
- N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **26**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)			●							

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Logement intergénérationnel			●							
Éolienne commerciale				●	N1					

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Chenil comme usage secondaire			●							
Table champêtre			●							
Gîte touristique			●							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N2						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

Présence de milieux humides (tourbières)

**N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

**N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **27**  
Dominance: **A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Agriculture (Classe 12)		●							
Conservation et récréation extensive (Co2)			●						

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Éolienne commerciale				● N1					

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	10					
	latérale 2 (m)	min.	6	10					
	arrière (m)	min.	10	10					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.		1					
	hauteur (m)	min.							
		max.		12 N2					
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

Présence de milieux humides (tourbières)

**N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

**N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:







**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 30  
Dominance: Co**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Conservation et récréation extensive (Co2)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone:

31  
V

Dominance:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence de villégiature (R7)	● N1N2								
Conservation et récréation extensive (Co2)		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Résidence de tourisme	● N3								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU


USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)


DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	8	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	6					
	latérale 2 (m)	min.	2	6					
	latérale totale	min.	6						
	arrière (m)	min.	8	10					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2 N2	1					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

- N1 Uniquement les résidence existante à l'entrée en vigueur du règlement 2018-464
- N2 Un balcon sur le toit est interdit, sauf s'il est au même niveau qu'un étage.
- N3 Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **32**  
Dominance: **Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Terrain de camping (véhicules récréatifs)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	3						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2						
	latérale 2 (m)	min.	2						
	arrière (m)	min.	2						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 33**  
**Dominance: Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Terrain de camping (véhicules récréatifs)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	3						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2						
	latérale 2 (m)	min.	2						
	arrière (m)	min.	2						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone:

**34**

Dominance:

**Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Terrain de camping (véhicules récréatifs)		●																		
7431 Plage			●																	

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

7521 Camp de groupe et base de plein air avec dortoir				●																

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.	1																	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●																	
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	3	3	10															
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	2	6															
	latérale 2 (m)	min.	2	2	6															
	arrière (m)	min.	2	2	6															
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●															
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	1	1	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48		48															
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6		6																

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:







**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **37**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Logement intergénérationnel				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	N1	N1						
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N2						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4,14 du règlement de zonage.
- N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **38**  
Dominance: **Pu**

**USAGE PRINCIPAL**

USAGE AUTORISÉ									

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Étang d'épuration aéré	●N1								
Garage municipal	●								

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6						
	latérale 2 (m)	min.	6						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	10						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Une zone tampon de 150 mètres est prescrite autour des étangs d'épuration. Voir la section VII du chapitre 8 du règlement de zonage.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **39**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Résidence de ferme en zone agricole dynamique				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire				●						
Table champêtre					●					
Gîte touristique						●				

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8,0						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		N2						
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N1						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

- N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.
- N2 Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4.14 du règlement de zonage.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **40**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Agriculture (Classe 12)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6						
	latérale 2 (m)	min.	6						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.	12 N1						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**N1** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **41**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Résidence de ferme en zone agricole dynamique				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire				●						
Table champêtre				●						
Gîte touristique				●						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8,0						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.		N2						
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N1						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi			Part. desservi			Desservi		
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

- N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.
- N2 Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4.14 du règlement de zonage.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **42**  
Dominance: **ld**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale et intergénérationnelle	●N1								
Agriculture		●N2							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Élevage d'animaux		●N3							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidence de tourisme		●N4							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	8	10					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	6					
	latérale 2 (m)	min.	2	6					
	latérale totale	min.	6						
	arrière (m)	min.	8	10					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.		12					
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi			Part. desservi			Desservi		
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Seules sont autorisées les résidences unifamiliales autorisées sans autorisation spécifique de la CPTAQ.
- N2** Le reboisement des aires agricoles est interdit sous réserve d'une autorisation spécifique du MAPAQ.
- N3** Dans le cas d'un usage résidentiel exercé, les élevages d'animaux à des fins personnelles sont autorisés. Toutefois, les élevages à des fins commerciales sont exclus.
- N4** Voir les dispositions du règlement de zonage (art.1.69 et 12,70) et du règlement sur les usages conditionnels (art. 4.7).

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement
04-2021	2021-504 r. de zonage.
04-2021	2021-506 r. usages conditionnels

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 43  
Dominance: Co**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Conservation et récréation extensive (Co2)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,1						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.								

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

--	--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **44**  
Dominance: **A via**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Conservation et récréation extensive (Co2)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	10						
	latérale 2 (m)	min.	6	10						
	arrière (m)	min.	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		1						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N1						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

N1 La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

Numéro de zone: **45**  
Dominance: **A dyn**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Agriculture (Classe 12)			●							
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Logement intergénérationnel				●						
Éolienne commerciale					●	N1				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
Chenil comme usage secondaire				●						
Table champêtre				●						
Gîte touristique				●						

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15						
	latérale 1 (m)	min.	6	2						
	latérale 2 (m)	min.	6	2						
	latérale totale	min.		6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N2						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**N1** Voir dispositions de la section IX du chapitre 14: Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales.

**N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 46  
Dominance: Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Plages et équipements associés										●
Restauration temporaire										● N1

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	10							
	latérale 1 (m)	min.	10							
	latérale 2 (m)	min.	10							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**N1** Cette zone peut faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 47  
Dominance: Rt**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Plages et équipements associés										●
Restauration temporaire										● N1

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10							
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	10							
	latérale 1 (m)	min.	10							
	latérale 2 (m)	min.	10							
	arrière (m)	min.	10							
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.26 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**N1** Cette zone peut faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:











Règlement